

ACCORD D'INTERESSEMENT S FISCALES 2026-2027-2028

ENTRE :

Les Sociétés suivantes composant l'Unité Économique et Sociale (U.E.S.) :

La Société Euro Disney Associés S.A.S. au capital de 3.033.978.999,61 euros, sise au 1, rond-point d'Isigny, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 397.471.822,

La Société Euro Disneyland Imagineering S.A.R.L. au capital de 7.007.625,70 euros, sise au 1, rond-point d'Isigny, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 388.457.004,

L'ensemble de ces Sociétés étant représenté _____ ssant en sa qualité de Directrice Stratégie Sociale,

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales Représentatives :

La CFDT, représentée par l'un de ses délégué(e)s syndicaux de l'Unité Économique et Sociale

La CFE-CGC, représentée par l'un de ses délégué(e)s syndicaux de l'Unité Économique et Sociale

La CFTC, représentée par l'un de ses délégué(e)s syndicaux de l'Unité Économique et Sociale

La CGT, représentée par l'un de ses délégué(e)s syndicaux de l'Unité Économique et Sociale

L'UNSA Disneyland Paris, représentée par l'un de ses délégué(e)s syndicaux de l'Unité Économique et Sociale

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Depuis 2020, les Organisations Syndicales Représentatives et la Direction se sont engagées dans une dynamique conventionnelle en vue du partage des fruits de la performance de l'Entreprise au travers de différents accords d'intéressement, et plus récemment un accord du 2 mars 2023 pour les années fiscales 2023, 2024 et 2025, accord révisé au travers de deux avenants des 29 février 2024 et 3 mars 2025.

Ce dernier accord étant arrivé à échéance, les parties se sont rencontrées les 29 janvier, 12 et 26 février 2026 afin de renégocier un nouvel accord relatif à l'intéressement. Les parties partagent en effet la vertu d'un tel dispositif qui permet aux salariés de profiter d'un partage de la valeur collectivement créée, contribue au renforcement de la cohésion sociale et au développement de l'engagement des salariés et permet de répondre aux enjeux d'attractivité et de fidélisation des salariés.

La reconnaissance de la contribution de chaque salarié au service de la performance de l'Entreprise, la valorisation et la reconnaissance des salariés font partie intégrante de la culture de l'Entreprise et s'inscrivent pleinement dans la vision stratégique de l'Entreprise axée sur les Guests (surprendre et émerveiller) et les salariés (cultiver une expérience valorisante).

Au cours des différentes réunions, la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives ont également rappelé que ce dispositif participe à la politique globale de rémunération et de pouvoir d'achat, selon un complément de rémunération fondé sur la réalisation d'objectifs collectifs, tant financier que qualitatif. Elles ont indiqué souhaiter s'inscrire dans la dynamique actuelle qui permet aux salariés de bénéficier d'un dispositif en constante progression en termes de rétribution et d'outil d'épargne de plus en plus utilisé.

Dans le cadre des échanges, les parties se sont accordées pour conserver les grands principes du précédent accord. Ainsi, au-delà des critères d'objectifs qu'elles ont souhaité reconduire du fait de leur pertinence, les parties ont également discuté des niveaux d'objectifs, de la fourchette, des seuils de déclenchement tout en rappelant le nécessaire caractère aléatoire de l'intéressement. Elles ont également échangé sur les montants des primes qui seraient versées, les critères et modalités de répartition ainsi que les modalités de versement.

Concernant les objectifs, les parties ont eu pour volonté de s'inscrire sur un accord en adéquation avec les ambitions de l'Entreprise. En effet, si les années FY 2024 et FY 2025 ont permis de poser des bases solides, elles ont été des années de transition axées sur la transformation de la destination (Disney Village, extension du Parc 2, réhabilitation du Ranch Davy Crockett) avec de belles opportunités (réouverture du Disneyland Hôtel, boutiques du Disney Village, World Première) et des animations produits (Symphonie des Couleurs, Disney Music Festival...).

L'année FY 2026, qui restera orientée sur cette transformation, est marquée par un tournant décisif pour la destination avec le renouveau du Parc Walt Disney Studios et l'ouverture de Disney Adventure World en mars 2026. Cet événement majeur sera complété par d'autres atouts (animations produits, réouverture Sports Bar and lounge, Buzz l'éclair et Ratatouille, Mac Do et Disney Wonders), à mettre en perspectives aussi avec des réhabilitations (réhabilitation SQL, préparation ateliers centraux...). Sur FY 2027 et FY 2028, la destination pourra capitaliser sur Disney Adventure World, tout en poursuivant sa politique de transformation, notamment concernant la dynamique engagée sur le Parc Walt Disney Studios (Up, Roi Lion...)

28
CW

Ce dispositif d'intéressement est conclu conformément aux dispositions des articles L.3311-1 et L.3312-1 et suivants du code du travail.

L'intéressement résulte ainsi d'une formule de calcul liée aux performances du Groupe Euro Disney SAS.

Les parties s'accordent ainsi pour reconnaître son caractère par nature aléatoire et considèrent, en conséquence, que l'intéressement ne peut constituer un avantage acquis.

Cet accord a pour objet la détermination des modalités d'intéressement retenues et modes de calcul servant de base à l'intéressement, ainsi que les modalités de répartition et de versement.

À l'issue de ces réunions, il a été convenu ce qui suit entre la Direction, d'une part, et les Organisations Syndicales Représentatives, d'autre part :

Article 1- Champ d'application

Le présent protocole d'accord s'applique aux Sociétés Euro Disney Associés S.A.S. et Euro Disneyland Imagineering S.A.R.L., ci-après dénommée l'Entreprise.

Article 2- Durée de l'accord et exercices de calcul

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans. A l'issue de ces trois années, le présent accord prendra fin sans autre formalité dans la mesure où il n'y a pas de tacite reconduction. Les parties se réuniront pour renégocier un nouvel accord.

Le calcul de l'intéressement sera effectué à partir des résultats de chacun des 3 exercices suivants :

- Exercice ouvert le 01/10/2025 et clos le 30/09/2026 (ci-après dénommé « *année fiscale 2026 ou FY26* »)
- Exercice ouvert le 01/10/2026 et clos le 30/09/2027 (ci-après dénommé « *année fiscale 2027 ou FY27* »)
- Exercice ouvert le 01/10/2027 et clos le 30/09/2028 (ci-après dénommé « *année fiscale 2028 ou FY28* »)

Article 3- Bénéficiaires de l'intéressement.

L'intéressement bénéficie à tous les salariés, quel que soit leur contrat de travail ou statut, dès lors qu'ils ont au moins trois mois d'ancienneté conformément aux dispositions de l'article L.3342-1 du Code du travail.

L'ancienneté requise est déterminée en tenant compte de tous les contrats de travail que le salarié aura exécuté au cours de la période annuelle de calcul, et dans les douze mois qui la précède, dans l'une quelconque des entités juridiques entrant dans le champ d'application du présent accord. Elle s'apprécie à la date de clôture de l'année fiscale de référence ou à la date de départ du salarié en cas de rupture du contrat de travail, quel qu'en soit le motif, en cours d'exercice.

Cette notion d'ancienneté est une notion d'appartenance juridique à l'une des entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, soient déduites.

Les salariés remplissant la condition d'ancienneté de 3 mois et ayant quitté l'entreprise au cours de l'exercice de calcul devront informer l'entreprise de l'adresse à laquelle le versement de l'intéressement devra leur être effectué, ainsi que de tout changement d'adresse ou de coordonnées bancaires. Cette obligation leur sera rappelée par le reçu pour solde de tout compte qu'ils recevront.

Article 4- Calcul de l'intéressement

4.1 Principes généraux et plafonnement

Le montant de la prime globale d'intéressement (**I**) est calculé en fonction d'une enveloppe de base (**Eb**) elle-même déterminée en fonction de l'atteinte d'objectifs financiers (à savoir le résultat d'exploitation ou *Operating Income*, notion définie ci-après) et d'objectifs non financiers (à savoir la satisfaction clients vis-à-vis des salariés ou GSM c'est-à-dire le taux de satisfaction lié à l'interaction entre nos visiteurs et les salariés).

Du fait des nombreux échanges intervenus entre les parties sur les ambitions relatives au GSM, et à l'instar de ce qui existe pour le résultat d'exploitation (*Operating Income*), les parties ont convenu d'instaurer, pour le présent accord, une fourchette dans le cadre de la fixation des seuils de déclenchement du GSM.

Concernant le résultat d'exploitation (*Operating Income*), l'objectif à atteindre est de :

- Pour l'année fiscale 2026 : 508 Millions d'euros (M€)
- Pour l'année fiscale 2027 : 548 Millions d'euros (M€)
- Pour l'année fiscale 2028 : 592 Millions d'euros (M€)

Concernant le taux de satisfaction lié à l'interaction entre nos visiteurs et les salariés (GSM), l'objectif à atteindre est de :

- Pour l'année fiscale 2026 : 72 %
- Pour l'année fiscale 2027 : 72 %
- Pour l'année fiscale 2028 : 72 %

S'agissant du pourcentage lié à cette interaction entre nos visiteurs et les salariés, il est précisé que le résultat affiché sera un nombre entier sans décimale arrondi à l'unité supérieure à partir de 0.5 point. A titre d'exemple, un taux de 71.5% sera arrondi à 72%.

Au regard des niveaux d'atteintes des critères constatés, un supplément d'intéressement pourra, le cas échéant, être décidé de manière unilatérale par la Direction dans le strict respect des règles URSSAF en vigueur.

4.2 Formule de calcul de la prime globale d'intéressement (I)

Le montant de la prime globale d'intéressement (**I**) est calculé comme suit :

$$I = \text{Enveloppe de base (Eb)}$$

▪ Calcul de l'enveloppe de base (Eb)

Le montant de la prime globale d'intéressement s'appuie sur une enveloppe de base (**Eb**) fixée en fonction d'une somme exprimée en euros dont le montant varie selon le niveau du résultat d'exploitation réalisé au cours de l'année fiscale de référence et du niveau de satisfaction lié à l'interaction entre nos visiteurs et les salariés.

Cette enveloppe est ensuite multipliée par les effectifs bénéficiaires de l'année fiscale de référence, calculée au réel en fonction du temps de travail effectif de chaque salarié en référence à l'article 5.1 du présent accord.

CM
AG

L'enveloppe de base (Eb) est donc calculée comme suit :

Pour l'année fiscale 2026

	Si OI < 330.2 M€	Si OI ≥ 330.2 M€ et 609.6 ≤ M€	Si OI > 609.6 M€
Si GSM < 72%	0 €	950 €	1.025 €
Si GSM ≥ 72% et ≤ 73%	925 €	1.000 €	1.075 €
Si GSM > 73%	975 €	1.050 €	1.125 €

Pour l'année fiscale 2027

	Si OI < 356.2 M€	Si OI ≥ 356.2 M€ et 657.6 ≤ M€	Si OI > 657.6 M€
Si GSM < 72%	0 €	1.000 €	1.075 €
Si GSM ≥ 72% et ≤ 73%	975 €	1.050 €	1.125 €
Si GSM > 73%	1.025 €	1.100 €	1.175 €

Pour l'année fiscale 2028

	Si OI < 384.8 M€	Si OI ≥ 384.8 M€ et 710.4 ≤ M€	Si OI > 710.4 M€
Si GSM < 72%	0 €	1.050 €	1.125 €
Si GSM ≥ 72% et ≤ 73%	1.025 €	1.100 €	1.175 €
Si GSM > 73%	1.075 €	1.150 €	1.225 €

Les Organisations Syndicales Représentatives ont exprimé des craintes sur d'éventuels ajustements, d'une part, des objectifs de résultat d'exploitation liés, entre autres, à l'évolution du contexte économique, financier et environnemental et, d'autre part, de la possible altération du taux de satisfaction lié à l'interaction entre les visiteurs et les salariés du fait notamment des réhabilitations et des transformations participant à l'attractivité de la destination.

En conséquence, les parties se réuniront au plus tard six mois avant la fin de l'exercice fiscal considéré afin de juger de la pertinence d'une révision de ces objectifs ; il est d'ores et déjà précisé que les objectifs à atteindre seront alignés au budget pour les années correspondantes, si ceux-ci étaient différents de ceux définis à l'accord, pour les exercices fiscaux 2027 et 2028, en intégrant ces modifications par voie d'avenant.

Il est d'ores et déjà précisé que les fourchettes définies dans le cadre de la fixation des seuils de déclenchement ne seront pas modifiées. A défaut d'avenant actualisant les chiffres mentionnés ci-dessus, le présent article continuera de s'appliquer.

Cet avenant actualisant les objectifs fera l'objet d'un dépôt dans les mêmes délais et conditions que l'accord initial conformément à l'article D 3313-6 du code du travail.

Définitions :

- **Le résultat d'exploitation** correspond au résultat opérationnel du Groupe Eurodisney SAS qui fait l'objet de l'approbation des commissaires aux comptes et est calculé comme suit :

(+) Chiffre d'Affaires total
(-) Coûts des ventes,
(-) Salaires et charges sociales
(-) Autres charges (maintenance, nettoyage, media, etc)
(-) Impôts, Taxes, Assurances
(-) Résultat des Sociétés mises en Equivalences
(-) Dotations aux Amortissements

= Résultat d'Exploitation exprimé en €

- **Le taux de satisfaction** (selon la méthodologie optimisée et la nouvelle dataplatform) lié à l'interaction entre nos visiteurs et les salariés correspond à la moyenne pondérée de toutes les réponses apportées par nos visiteurs au questionnaire en ligne, étant précisé que l'échelle de satisfaction est composée de 5 niveaux. La satisfaction est définie comme le pourcentage des répondants des deux premiers niveaux (à savoir « complètement et très satisfait »). Ceci permet de tenir compte des différences de notation entre pays. Chaque répondant est interrogé sur la totalité de son expérience à savoir Disneyland Parc, Parc Walt Disney Studios, Hôtels et Disney Village. La question concernant la satisfaction des visiteurs vis-à-vis des salariés est posée pour chacun de ces 4 secteurs. Pour neutraliser les effets de la saisonnalité, la satisfaction est observée pour l'année fiscale entière.

Méthodologie d'appréciation de l'atteinte du résultat d'exploitation et du taux de satisfaction lié à l'interaction entre nos visiteurs et les salariés :

A l'issue de la clôture de l'exercice fiscal, il sera en premier apprécié l'atteinte de l'objectif du résultat d'exploitation, puis celui de l'atteinte du taux de satisfaction lié à l'interaction entre nos visiteurs et les salariés, étant précisé que si l'atteinte de ce dernier objectif venait à impacter négativement le montant du résultat d'exploitation du fait du montant de la prime d'intéressement à verser, seul serait pris en compte le calcul initial du résultat d'exploitation sans recalcul de celui-ci.

Article 5 – Versement de l'intéressement

5.1 Modalités de répartition de l'intéressement

La répartition du montant de la prime globale d'intéressement entre les bénéficiaires est effectuée proportionnellement à la durée de présence du bénéficiaire sur l'année fiscale considérée.

Pour les salariés à temps partiel, le montant de la prime sera réduit proportionnellement à l'horaire contractuel.

La durée de présence est constituée par les périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement et conventionnellement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel et notamment les congés payés, légaux ou conventionnels, les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux, les périodes de formation, les congés de maternité et d'adoption, les absences pour accident de travail, de trajet et maladie professionnelle.

5.2 Période et modalités de versement

La prime d'intéressement est versée en une seule fois, au plus tard avant le 1^{er} mars qui suit la clôture de l'année fiscale de référence.

La répartition individuelle fera l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paie telle que visée à l'article 6 du présent accord.

Le bénéficiaire pourra opter dans les 15 jours de la réception de cette fiche l'informant du montant de la prime d'intéressement pour l'exercice écoulé :

- soit pour le règlement partiel ou total de celle-ci. Les sommes ainsi perçues après prélèvement de la CSG et CRDS, seront imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

- soit pour l'affectation de tout ou partie de la prime d'intéressement au PEE ou au PERECO. Les sommes ainsi versées après prélèvement de la CSG et CRDS, bénéficieront d'une exonération de l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

- soit pour l'affectation de tout ou partie de la prime d'intéressement dans le Compte Epargne Temps. Dans cette hypothèse, le montant de l'intéressement après prélèvement de la CSG et CRDS est converti en heures imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Si le salarié décide de panacher entre les trois options, il devra indiquer précisément le panachage qu'il choisit.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans ces 15 jours, la prime d'intéressement sera affectée au PEE et plus précisément sur le fonds monétaire, étant précisé que le salarié a la possibilité de procéder à des arbitrages différents par la suite.

A ce titre, une communication explicite devra permettre au salarié de se positionner en toute connaissance de cause du fait de la différence dans le traitement social et fiscal de ces modes de versement.

5.3 Plafonnement de l'intéressement

- Plafonnement collectif

Conformément à l'article L. 3314-8 du code du travail, le montant global des primes d'intéressement distribuées aux salariés ne doit pas dépasser 20% des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'Unité Economique et Sociale entrant dans le champ d'application de l'accord.

- Plafonnement individuel

Par ailleurs, en tant que de besoin et selon l'article L. 3314-8 du code du travail, il est rappelé que la prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire, au titre d'un exercice ne peut excéder 75% du plafond annuel moyen de sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Lorsqu'un salarié n'a pas accompli une année entière de présence au sein de l'entreprise, il est rappelé que ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

5.4 Versement de l'intéressement sur le PEE, le PERECO ou le CET

Comme rappelé à l'article 5.2, le salarié bénéficiaire pourra opter, dans les 15 jours de la réception de la fiche l'informant du montant de la prime pour l'exercice écoulé, d'une affectation de tout ou partie de la prime au PEE, au PERECO ou au CET.

Le versement de la prime d'intéressement sur le PEE ou sur le PERECO emporte abondement notamment dans les conditions fixées par l'article 4 de l'avenant n° 6 à l'accord d'entreprise du 21 décembre 1995 portant création du PEE et dans les conditions fixées à l'article 8.4 de l'avenant 5 à l'accord portant création d'un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) du 21 décembre 2009 en vue de sa transformation en Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO).

L'abondement n'est pas versé aux salariés ayant quitté l'entreprise conformément aux dispositions applicables au sein de l'entreprise.

Article 6 – Suivi de l'application de l'accord et information des salariés

6.1 Suivi de l'application de l'accord

Lors de l'annonce des résultats annuels au cours du mois de novembre, le Comité Social et Economique sera informé sur l'atteinte ou non du seuil de déclenchement de l'intéressement au titre de l'exercice considéré. Il recevra notamment les éléments nécessaires à la vérification des modalités de calcul de celui-ci.

6.2 Information individuelle des salariés

Il sera diffusé à tous les bénéficiaires de l'intéressement une note d'information sur l'accord.

Le versement de l'intéressement sera accompagné d'une fiche distincte du bulletin de paie récapitulant le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, celui des droits attribués à l'intéressé ainsi que la retenue opérée au titre de la CSG et la CRDS. Cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'Entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, il lui est demandé l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits et d'informer l'entreprise de ses changements d'adresses éventuels et/ou de ses changements de coordonnées bancaires, étant précisé que l'Entreprise rappellera cette obligation aux salariés concernés. La Direction rappellera cette obligation aux salariés à l'occasion de la remise des documents de rupture du contrat de travail.

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont versées dans le fonds par défaut du PEE.

Article 7 – Révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord ne pourra être modifié ou dénoncé que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion, sauf en cas de dénonciation prévue au deuxième alinéa de l'article L 3345-2 du code du travail (demande de l'administration du travail), dans les conditions prévues à l'article D 3313-5 du code du travail.

Tout avenant de révision ou dénonciation du présent accord fera l'objet d'un dépôt selon les mêmes formalités et délais que l'accord initial conformément aux articles D 3313-6 et D 3313-7 du code du travail.

Article 8 – Procédure de règlements des différends

En cas de différend portant sur l'application de l'accord d'intéressement, une commission spécialisée, dite « commission d'intéressement », est instituée par l'ensemble des parties. Elle est composée de deux membres par Organisation Syndicale Représentative et de deux membres nommés par la direction.

Cette commission a pour mission de donner un avis sur les différends qui naissent concernant l'application de l'accord d'intéressement :

- s'ils sont soulevés par les Organisations Syndicales Représentatives,
- s'ils sont présentés par la direction suite aux demandes d'un ou de plusieurs salariés.

Les différends se règlent si possible à l'amiable, après l'avis de la commission.

Si aucune solution amiable n'a pu intervenir, le différend sera évoqué devant l'inspecteur du travail. A défaut, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Article 9 – Adhésion

Conformément à l'article L.2261-3 du code du travail, une Organisation Syndicale non-signataire pourra adhérer au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et fera l'objet d'un dépôt par la Direction selon les mêmes formalités de dépôt que le présent accord.

Article 10 – Publicité et dépôt

Le présent accord sera notifié par la Direction à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives dès sa signature par une ou plusieurs Organisations Syndicales Représentatives recueillant les conditions de majorité énoncées par les dispositions légales.

Il sera déposé par la Direction sur la plateforme de télé procédure du Ministère du Travail en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version anonyme sur support électronique conformément aux dispositions légales. Un exemplaire sera également déposé au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Meaux.

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera rendu public et versé dans la base de données nationale selon une version anonyme.

Les parties émettent une réserve quant à la publication des éléments relatifs au résultat d'exploitation et au taux de satisfaction lié à l'interaction entre les visiteurs et les salariés précisés aux articles 4.1 et 4.2 du présent accord.

Fait à Chessy, le 14 Mars 2026 en 8 exemplaires.

Pour l'ensemble des Sociétés visées dans le cadre de cet accord

Pour les Organisations Syndicales Représentatives

Pour la CFDT, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S.

Pour la CFTC, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S.

Pour la CGT, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S.

Pour l'UNSA Disneyland Paris, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S.



Direction Stratégie Sociale

MEMORANDUM

A :

Date : 29 avril 2026

CFDT
CFE-CGC
CFTC
CGT
UNSA

De : Virginie Holveck

Objet : Original de l'accord d'Intéressement Années Fiscales 2026 2027 2028

Veuillez trouver ci-joint un exemplaire original de l'accord d'Intéressement Années fiscales 2026 2027 2028.

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Virginie Holveck", written in a cursive style.